



**HAL**  
open science

# La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement

Albane Geslin

► **To cite this version:**

Albane Geslin. La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement. 2016. halshs-01284681

**HAL Id: halshs-01284681**

**<https://shs.hal.science/halshs-01284681>**

Preprint submitted on 7 Mar 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À paraître in

P. BOURGUES, C. MONTAGNE (dir.), *La circulation des modèles normatifs*, PUG, 2016

## Avant-propos

# La circulation des modèles normatifs ou la pensée juridique du mouvement

Albane GESLIN<sup>1</sup>

« Pour savoir il faut prendre position. Rien de simple dans un tel geste. Prendre position, c'est se situer deux fois au moins, sur les deux fronts au moins que comporte toute position puisque toute position est, finalement, relative. (...) Pour savoir il faut prendre position, ce qui suppose de se mouvoir et de constamment assumer la responsabilité d'un tel mouvement ».

G. DIDI-HUBERMAN, *Quand les images prennent position. L'œil de l'histoire, 1*, Paris, Éditions de Minuit, 2009, pp. 11-12.

À la faveur de la dernière mondialisation, et de sa prise en considération par les chercheurs en droit (prise en considération tardive pourrait-on dire pour les juristes français), la « circulation des modèles normatifs » est devenue, explicitement, un objet de recherche, dépassant, dans les sciences juridiques, le cadre des études historiques, anthropologiques ou de droit comparé. L'objet de cet ouvrage est de donner un aperçu du type d'interrogations contemporaines que peut susciter la circulation des modèles normatifs. Cette notion pour le moins polysémique met, en effet, le juriste en général, et le chercheur en droit en particulier, aux prises avec de multiples questionnements, dont nombre ne relèvent pas directement du champ juridique, obligeant ainsi à de fréquents décentrement épistémologiques et méthodologiques.

### Polysémies

Les deux substantifs – modèle et circulation – recouvrent l'un et l'autre des significations multiples. Si l'on peut considérer cette polysémie comme une contrainte pour l'esprit scientifique, résultant du choix auquel le juriste devra procéder pour l'orientation de ses recherches, on peut également y voir une opportunité, celle d'ouvrir des champs d'interprétations et d'analyses extrêmement vastes et d'une précieuse fécondité heuristique.

Dans un premier sens, le modèle est ce que l'on reproduit par imitation, ce qui sert de

---

1 Univ Lyon, Sciences Po Lyon, UMR Triangle, F-69365, LYON, France.

référence, que ce soit « dans les arts », « les choses d'esprit ou pour les choses morales »<sup>2</sup>. Cependant, le modèle est également une construction théorique, une « représentation simplifiée d'un objet ou d'un processus qui existe ou doit exister »<sup>3</sup>. Si, de quelque domaine scientifique que l'on relève, on s'accorde ordinairement sur ces premières définitions, l'ajout du qualificatif « normatif » est susceptible de perturber le jeu de l'intercompréhension. En effet, ce que les juristes qualifient de « modèle normatif » diffère généralement de ce que les chercheurs d'autres disciplines identifient comme tel. D'un point de vue épistémologique général, « les modèles normatifs ont pour fonction de fournir une représentation aussi précise que possible d'un système à inventer »<sup>4</sup>, ils sont « la présentation de ce qui doit être d'un point de vue déterminé »<sup>5</sup>. Le modèle est dit normatif en ce qu'il est prescriptif.

Dans le champ des sciences juridiques, la notion de modèle normatif arbore une signification différente. Elle renvoie en général à une « œuvre législative dont la valeur exemplaire fait une source d'inspiration en législation comparée »<sup>6</sup>. Plus largement, il s'agit de « formes symboliques, idéologiques et théoriques par lesquelles un système de droit prend sens en s'inscrivant dans la réalité historique qui lui est propre »<sup>7</sup>. Ainsi, peut être considéré comme modèle normatif aussi bien un système juridique dans son ensemble, une pratique jurisprudentielle, une organisation juridictionnelle, des règles de droit, une théorie doctrinale, voire un code de conduite. L'on sait que la mise en modèle relève, en droit, d'une démarche relativement classique – que l'on pense à la distinction entre « modèle présidentiel » et « modèle parlementaire », « État fédéral » et « État unitaire », « modèle accusatoire » et « modèle inquisitoire », ou aux « modèles » de contrôle de constitutionnalité. De même, une constitution ou un code peuvent constituer des modèles. Ainsi, le modèle normatif des juristes (l'expression « modèle juridique » prêterait moins à confusion) s'apparente davantage à ce que, dans d'autres champs disciplinaires, on qualifie de modèle cognitif ou modèle théorique, à savoir un modèle expositif ou descriptif d'un objet, processus ou système existant.

Néanmoins, la distinction entre modèle juridique (théorique, descriptif) et modèle normatif (prescriptif) n'est pas aussi nette que les propos qui précèdent tendent à le faire accroire. Il n'est en effet pas rare que le juridique et le normatif fusionnent dans un même modèle ; et de cette fusion surgit un enjeu particulier en matière de circulation car les modèles théoriques dont l'objet est un ensemble de règles de droit, un système ou un processus juridiques, vont non seulement véhiculer

---

2 Littré, *Dictionnaire de la langue française*, tome 4, p. 3929.

3 Wróblewski in Arnaud, 1993, p. 378.

4 Godin, 2004, p. 816 ; Dortier, 2008, p. 471.

5 Wróblewski in Arnaud, 1993, p. 378.

6 Cornu, 2007, p. 595.

7 Wróblewski in Arnaud, 1993, p. 378.

une réduction-simplification, mais aussi guider *a priori* voire prescrire le comportement des acteurs du système emprunteur-receveur.

Si la notion de modèle normatif renvoie à des conceptions diverses, il faut reconnaître que le terme « circulation » recouvre, dans les sciences sociales en général, et en sciences juridiques en particulier, un champ sémantique extrêmement étendu. Se référant au dictionnaire usuel (le *Littré* notamment), on constate que la circulation est tout à la fois mouvement et faculté : le mouvement de ce qui se déplace de manière circulaire, revenant à son point de départ ; le mouvement par lequel des idées ou écrits se répandent dans le public ; le mouvement du renouvellement de l'air dans un lieu clos. La circulation est également faculté d'aller et venir. Elle est donc capacité et processus. Mobilisée par les sciences sociales, dont les sciences juridiques, la notion de « circulation » véhicule un vaste champ sémantique<sup>8</sup> : transferts, importation, emprunt, flux, réseaux, exportation, imposition, propagation, diffusion, réception, transplant, greffe ou hétéroplastie, imitation, etc. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple parmi les études les plus récentes, Jean-Louis Halpérin, étudiant « les circulations des modèles juridiques qui interviennent entre la fin du XVIIIe siècle et la Seconde Guerre mondiale »<sup>9</sup>, emploie notamment les termes (ou leurs dérivés) « transplants »<sup>10</sup>, « rayonnement »<sup>11</sup>, « diffusion »<sup>12</sup>, « emprunts »<sup>13</sup>, « imitations »<sup>14</sup>, « exportation »<sup>15</sup>, « influence »<sup>16</sup>, « inspiration »<sup>17</sup>, « imposition »<sup>18</sup>, « propagation »<sup>19</sup>, ou « expansion »<sup>20</sup>.

Cependant, toute cette rhétorique, les concepts qu'elle porte et les phénomènes qu'elle décrit étaient déjà largement mobilisés, depuis de nombreuses années, par les historiens, sociologues ou anthropologues du droit ainsi que par les spécialistes de droit comparé<sup>21</sup>. Le recours récent à la notion de « circulation », en sciences juridiques comme dans les autres sciences sociales, ne relèverait-il alors que d'un effet de mode, ou ne serait-ce qu'un nouveau « leitmotiv académique »<sup>22</sup> ? Sans pouvoir totalement nier cette hypothèse, il faut néanmoins admettre que la perspective circulatoire invite le chercheur à dépasser l'analyse des constatations – emprunts,

---

8 Vauchez, 2013, p. 9.

9 Halpérin, 2009, p. 142.

10 *Ibid.*, p. 142, 176.

11 *Ibid.*, pp. 151, 153, 166, 175.

12 *Ibid.*, p. 152.

13 *Ibid.*, pp. 153, 169, 174, 175.

14 *Ibid.*, pp. 154 et 157.

15 *Ibid.*, pp. 158, 166 et 169.

16 *Ibid.*, pp. 158, 160, 175.

17 *Ibid.*, p. 159.

18 *Ibid.*, p. 171.

19 *Ibid.*, p. 172.

20 *Ibid.*, p. 175.

21 V. notam. Constantinesco, 1974, spéc. p. 261 et pp. 362 et s ; Watson, 1974 ; Gaudemet, 1976 ; Arnaud, 1981, spéc. pp. 424-425 ; Rivero in De Laubadère *et al.*, 1980 ; Rouland, 1988.

22 Vauchez, 2013.

exportation, imposition, réception, etc. – pour celle des processus concrets et des modalités précises de la circulation des modèles. Sa constitution en tant qu'objet de recherche implique dès lors une réflexion en termes épistémologique et méthodologique.

### **Enjeux et questionnements épistémologiques et méthodologiques**

La perspective circulatoire va conduire le chercheur à observer et analyser le monde différemment. Il ne s'agit pas de dire que le monde a changé donc qu'il faut changer de grilles d'analyse et d'outils méthodologiques. Il s'agit de regarder le même monde – puisque les échanges entre sociétés, à des échelles plus ou moins grandes et selon des intensités plus ou moins fortes, ont de tout temps existé, à tout le moins depuis le Néolithique – mais de l'observer à travers une focale différente, qui permette au chercheur de prendre la mesure du mouvement.

Je n'aurais bien évidemment pas la prétention, dans les quelques lignes de cet avant-propos, de développer une épistémologie générale de la circulation des modèles normatifs. Il s'agira bien davantage, inspirée par les contributions ici réunies et l'analyse de la pratique des chercheurs, de proposer quelques pistes de réflexion, de mettre à jour des questionnements méthodologiques, en acceptant l'inachèvement tout autant de certaines réponses que de certaines questions.

#### *Construire l'objet mouvant de la recherche : déterminer le champ de la circulation d'un modèle normatif*

La notion de champ telle que conçue par Pierre Bourdieu<sup>23</sup>, du fait de la mouvance des frontières ainsi que de la dynamique des acteurs et des systèmes de relations qu'elle implique, semble particulièrement ubéreuse pour penser, en sciences juridiques, la circulation des modèles normatifs. Aussi, à titre liminaire, je proposerais du « champ de la circulation » d'un modèle normatif la définition suivante<sup>24</sup> : *système de relations complexes entre différents agents ou actants déterminées par les fonctions qu'elles remplissent dans la division du travail de production, de diffusion et de réception d'un modèle normatif*. Ainsi, dans une perspective circulatoire, il s'agit moins de comparer, que de privilégier l'analyse d'un *continuum* tissé d'interconnexions.

Ce faisant, élaborer le champ de la circulation d'un modèle normatif dans un domaine précis revient à déterminer non seulement les relations – entendues au sens très large : aussi bien tangibles que symboliques – qui se nouent dans cet espace, mais également les multiples circulations au sein des sous-champs qui le composent et entre ces sous-champs, qu'il s'agisse de champs nationaux, académiques, politiques, juridictionnels, économiques, etc. En effet, le modèle normatif peut certes circuler d'un ordre juridique (champ) étatique vers un autre ordre juridique de même nature, mais

23 Bourdieu, 1989 ; Bourdieu, 2013 ; Sapiro, 2013, spéc. pp. 70-71.

24 Inspirée de Bourdieu, 1971, p. 54.

aussi de l'ordre juridique d'une organisation internationale ou supranationale vers un ordre étatique, ou de ce dernier vers un ordre juridique infra-étatique, tel celui d'un peuple autochtone par exemple. Il peut, au surplus, circuler du champ académique vers le champ juridictionnel, d'un champ « privé » – agences internationales de notation – vers un champ « public » – étatique ou interétatique (convention internationale ou disposition législative) –, ou d'un champ informel – G20, Comité de Bâle – vers un ordre juridique étatique. Ajoutant à la diversité, il faut noter que certains de ces champs peuvent servir de transition entre deux autres espaces.

L'un des enjeux est alors d'inclure dans l'analyse ce qui demeurerait hors-champ d'une étude portant exclusivement sur les constats de transplants normatifs, importations, réceptions ou impositions normatives. Surgissent dès lors les questions de savoir ce qu'inclure dans le champ, quelles limites tracer, ne serait-ce que temporairement, et où porter le regard. Derrière une réponse *a priori* simple voire simpliste – il faut inclure à la fois les processus de production du modèle, de circulation et de réception de celui-ci – se déploie un paysage heuristique d'une extrême diversité.

Quant au processus de modélisation d'une part, parmi les questions qui surgissent, je retiendrai les suivantes : qui a été le ou ont été les modélisateur(s) ou qui a érigé (ou décidé que serait érigé) tel ou tel système juridique ou pratique juridictionnelle en modèle ? Quelle est la fonction du modèle dans le champ juridique d'origine et quelle est-elle dans le champ juridique de réception ? Ces fonctions ont-elles évolué dans le temps ? Mais également, quelle est la fonction de la modélisation pour le modélisateur au regard d'une éventuelle plus-value de capital symbolique attendue (reconnaissance par ses pairs, reconnaissance par des instances dont il souhaite rejoindre le cénacle...) ? Y a-t-il concurrence entre modèles et, dans l'affirmative, sur quoi repose-t-elle : traditions juridiques distinctes, controverses académiques, rapports de force politique nationaux, transnationaux ou internationaux, rapports de puissance économique ?

Au regard du processus de circulation, d'autre part, les interrogations sont tout aussi diverses. On posera ainsi la question de savoir qui sont les agents de cette circulation, ces « entrepreneurs de transferts de réformes »<sup>25</sup> et autres médiateurs et passeurs. Quelle est leur origine, leur formation, leurs parcours social et professionnel ? Modélisateurs et intermédiaires relèvent-ils de la même communauté épistémique ? Quelles relations les uns et les autres entretiennent-ils ? Ces acteurs (universitaires, praticiens, consultants pour des gouvernements et des organisations internationales, linguistes, magistrats...) sont-ils multipositionnés ? Le sont-ils simultanément ou successivement ? Quelles sont les voies de circulation ? La décision d'autorité, législative, réglementaire ou judiciaire, par laquelle sera intégré un modèle juridique allogène, ne suffit pas à expliciter l'ensemble du processus. En effet, en amont de cette décision d'autorité, s'est nécessairement tissé tout un réseau

---

25 Delpuech, Vassileva, 2009. V. égal. Poirier 2001 ; Sacriste, Vachez, 2005 ; Schepel, 2005 ; Nay, 2012 ; Frydman, Van Waeyenberge, 2014 ; Le Yoncourt *et al.*, 2014 ; Frydman *et al.*, 2015.

de relations interpersonnelles et institutionnelles et ont émergé des facilitateurs de circulation : traduction d'ouvrages ou de textes juridiques, circulation internationale des universitaires, mobilité professionnelle des agents d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales, *workshops* internationaux, sociétés savantes, organismes internationaux de codification, etc. Ainsi, la circulation des modèles normatifs ne peut être pensée séparément de la circulation des savoirs<sup>26</sup> sur ces modèles. De même, des rapports de domination ouverts – guerre, occupation militaire, colonisation, administration internationale de territoire, conditionnalité politique de l'aide au développement, par exemple – participent des processus de circulation des modèles normatifs, tout en étant eux-mêmes susceptibles d'une analyse en terme de champs à l'intérieur desquels circulent des opérateurs, des savoirs, des normes. On a ainsi affaire à des champs emboîtés, et l'on construit dès lors un objet de recherche en forme de poupées russes et tissé d'un réseau de dynamiques complexe. La question pourrait, ce faisant, être posée de savoir quelle est l'incidence de la hiérarchie existant entre les différents champs juridiques en présence sur la circulation du modèle normatif. Le phénomène de circulation respecte-t-il la hiérarchie des ordres juridiques ou la vision que l'on a traditionnellement de celle-ci est-elle perturbée par la diversité des jeux d'acteurs ?

Doivent également être posées les questions de savoir, non seulement qui bénéficie de cette circulation et de l'intégration du modèle normatif et qui s'y oppose, mais également comment le bénéficiaire et l'opposant (qu'ils soient l'un et l'autre directs ou indirects, visibles ou cachés) agissent dans le champ de la circulation. Comment se manifestent les mouvements de résistance ou, à l'inverse, les mécanismes de facilitation de la circulation du modèle ?

Le regard doit aussi être porté sur les phénomènes d'acculturation générés par le processus de circulation<sup>27</sup>. Une fois encore, plusieurs niveaux d'analyse doivent être mobilisés. D'une part, l'observation des changements qu'a connus la « raison juridique » de l'ordre récepteur, à savoir « le moteur en vertu duquel un système juridique s'organise de façon cohérente et propre à réaliser certaines fins. (...) une option pour une vision du monde ; (...) prise de parti philosophique ; (...) adoption d'une ligne politique »<sup>28</sup>. Il s'agit, d'autre part, de détecter les modifications qu'a subi le modèle normatif lors de sa mise en circulation ; des altérations, délibérées ou non, peuvent, en effet, survenir pour diverses raisons. Une première tient au fait que, le modèle étant une description simplifiée d'un « objet juridique », le système receveur, ou plus précisément les acteurs juridiques du champ d'accueil, pourront bénéficier d'une certaine marge de liberté dans l'appropriation-adaptation. Pourra ainsi être mesurée la part de liberté ou de contrainte qui pèse sur le champ de réception. Une deuxième résulte du fait que les médiateurs ou passeurs – qui peuvent relever de

---

26 V. notam. Bourdieu, 2002 ; Badaro in Abélès, 2011, pp. 81-110 ; Kaluszynski, Payre, 2013.

27 Martiny in Arnaud, 1993, pp. 3-4 ; Rouland, 1988, pp. 337-392.

28 Arnaud, 1981, pp. 18 et 19.

champs tierces aux champs de production et de réception – vont être conduits à *traduire* le modèle normatif. Soit une traduction au sens linguistique (le signifié demeure mais le signifiant change), soit une traduction au sens herméneutique (le signifiant demeure, mais le signifié change). Dans l'un et l'autre cas il y aura, quasi-inévitablement pourrait-on dire, altération<sup>29</sup>, glissements sémantiques, seuls variant les degrés d'intentionnalité du traducteur et de perceptibilité de ceux-ci<sup>30</sup>. L'acculturation résultera donc de l'appropriation du modèle par le médiateur, qui influencera à son tour les modalités de réception du modèle par le champ juridique d'accueil. Il s'avère ainsi nécessaire de prendre la mesure que la diffusion d'une notion « ne comporte pas l'effet quasi mécanique d'une signification homogène »<sup>31</sup>. Enfin, puisque la circulation peut impliquer un retour au point de départ, il peut s'avérer fécond d'observer dans quelle mesure le champ d'origine du modèle normatif pourrait être lui-même affecté par le processus de circulation, dans l'hypothèse notamment où le modèle ayant circulé – modifié – reviendrait en son point initial, le champ juridique de production devenant champ de réception.

#### *Façonner une méthodologie plastique : entre ouverture épistémologique et mobilité disciplinaire*

On le constate, la très grande majorité des questions précédemment soulevées ne relève pas du strict domaine juridique ; nombre d'entre elles ne sont pas posées *en droit* ni *au droit*, et relèvent davantage, notamment, de la sociologie, de l'histoire, de la linguistique, de l'anthropologie voire de la psychologie. Ce qui revient à dire que les chercheurs en droit s'engageant dans l'étude de la circulation des modèles normatifs n'ont d'autre option que celle de dépasser le cadre du normativisme ou du formalisme juridique dans lequel le droit est « entendu comme un système de normes articulées entre elles de manière autoréférentielles »<sup>32</sup>, pour adopter une démarche interdisciplinaire<sup>33</sup> en tant qu'« articulation des savoirs qui entraîne, par approches successives, comme dans un dialogue, des réorganisations partielles des champs théoriques »<sup>34</sup>. La perspective circulatoire conduit conséquemment à saisir (perspective ontologique) et à construire (perspective épistémologique) simultanément le droit et son contexte macro et micro-social, politique, culturel, etc. Il s'agit de faire dialoguer – et non de seulement juxtaposer – les savoirs, ceux des juristes et

---

29 Sur les enjeux de la traduction juridique, v. notam. Gémars, 2002 ; Terral, 2004 ; Glanert, 2005 ; Medhat-Lecocq, 2010 ; Monjean-Decaudin, 2010 ; Wagner, Gémars, 2013.

30 V. notam. Geslin, 2015, n° 41-47.

31 Legendre, 2013, p. 11. V. égal. Ruiz Fabri, Gradoni *in* Ruiz Fabri, Gradoni, 2009, p. 13.

32 Corten, 2013, p. 71 ; v. égal. Bourdieu, 1986, p. 3.

33 Sur la distinction entre « pluridisciplinarité », « transdisciplinarité » et « interdisciplinarité », v. notam. Ost, Van de Kerchove, 2002, pp. 466-473. Sur l'interdisciplinarité, v. notam. Bailleux, Ost, 2013 ; Commaille, 2013 ; Van Hoecke, 2013.

34 Ost *in* Arnaud, 1993, p. 543 ; Ost, Van de Kerchove, 2002, p. 468.



ceux des autres sciences sociales<sup>35</sup>. Le juriste est ainsi invité, sans se départir du discours juridique, à faire un pas vers les analyses sociales du droit.

Outre l'interdisciplinarité, l'analyse de la circulation des modèles normatifs invite également les sciences juridiques, comme les autres sciences sociales, à rompre avec le nationalisme méthodologique. Loin d'être une approche nationale ou nationaliste de la recherche – bien qu'il puisse la soutenir – le nationalisme méthodologique « consiste à comprendre le monde social en prenant l'État-nation pour unité d'analyse »<sup>36</sup> pertinente. Il peut prendre trois formes principales : « la prééminence (...) accordée à l'État-nation dans les sciences sociales, (...) l'identification de la société à la société d'un État-nation, ou (...) la compréhension de l'espace comme naturellement divisé en territoires nationaux »<sup>37</sup>. Le nationalisme méthodologique conduit, en effet, à « naturaliser une ligne de partage entre un "intérieur" et un "extérieur" du national, laquelle s'imposerait également naturellement à l'ensemble des acteurs et des groupes »<sup>38</sup>. Rompre avec une telle perspective peut s'avérer relativement difficile pour le juriste, tant dans la perception très largement majoritaire, droit et État entretiennent des relations quasi fusionnelles. Déjà à l'œuvre dans les recherches en « droit global »<sup>39</sup> ou en anthropologie et sociologie juridiques<sup>40</sup> notamment, cette rupture avec le nationalisme méthodologique doit également avoir lieu dans le cadre des recherches sur la circulation des modèles normatifs. Le champ de la circulation et les sous-champs qui le constituent ne peuvent, en effet, pas tous être étudiés en prenant pour référence les espaces étatiques ou les sociétés nationales. Cette échelle d'analyse n'est pas seule congruente tant est potentiellement grande la diversité des actants et des interconnexions entre eux. La plupart des dynamiques à l'œuvre dans les processus de circulation sont ou peuvent être hors champ étatique. Tel est le cas, par exemple, de la participation d'universitaires, avocats et diplomates à un *workshop* organisé par une ONG dans les locaux d'une organisation internationale<sup>41</sup>. De même, les limites des sous-champs ne sont pas nécessairement celles des champs juridiques étatiques (cf *supra*). La rupture avec le nationalisme méthodologique s'accompagne donc d'une ouverture de la recherche au pluralisme juridique, visant à prendre en compte non seulement la diversité mais également l'hétérogénéité des foyers de droit.

Ces éléments étant posés, comment peut-on représenter le champ de la circulation du modèle normatif étudié, et quelles modalités de mise en forme envisager pour l'expression des résultats de

---

35 Sur les modalités de ce discours, v. le « modèle critique de l'interdisciplinarité » de Bailleux, Ost, 2013, pp. 42-44.

36 Dumitru, 2014, p. 9.

37 *Ibid.*, p. 18. V. égal. Sapiro, 2013, pp. 70-85. Pour une autre perspective sur le nationalisme méthodologique, et sa critique, v. Ponthoreau, 2015.

38 Vauchez, 2013, p. 10.

39 Frydman *et al.*, 2015, p. 1.

40 V. notam. Gurvitch, 1940 ; Arnaud, 1981 ; Arnaud, 2003, pp. 320-330 ; Chevallier, 2014, pp. 124-133.

41 Badaro *in* Abélès, 2011.

la recherche ? Deux options, non exclusives l'une de l'autre, sont envisageables : le récit ou la modélisation. La modélisation, sous forme de graphiques ou de schémas, peut présenter l'intérêt d'une formalisation et d'une systématisation relativement fortes. Ce faisant, comment envisager la modélisation du système de relations complexes qui se nouent dans la division du travail de production, de diffusion et de réception d'un modèle normatif ? Comment prendre en considération la multiplicité des opérateurs et des opérations ? Une des voies possibles est de recourir à la notion d'« actant » telle qu'envisagée notamment par le linguiste Algirdas Julien Greimas pour l'analyse des récits<sup>42</sup>, puis reprise par les tenants de la théorie de l'acteur-réseau<sup>43</sup>. La notion d'actant, à la différence de celle d'acteur, renvoie non seulement à « celui qui agit, mais plus généralement [à] celui qui participe au déroulement de l'action »<sup>44</sup>. L'actant est un pur rôle, un modèle théorique, qui peut être assumé par une personne, une entité, mais aussi par un concept, une valeur, un objet, etc, sachant qu'un même opérateur peut endosser différents rôles. Dans un modèle ou schéma actantiel, les **actants** sont reliés les uns aux autres, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre actant, par des connecteurs formalisant le réseau de relations qui les unissent.

Ainsi, **champ d'origine** **champ de réception** **champ de transition** **modèle** **modélisateur** **médiateur** **facilitateur** **opposant** **bénéficiaire** constituent autant d'actants au sein du champ de la circulation des modèles normatifs. L'une des difficultés, et non des moindres, sera alors de formaliser l'ensemble des relations et interconnexions entre actants et de parvenir à figurer les déplacements de ceux-ci dans le champ et les sous-champs. L'élaboration d'une modélisation tridimensionnelle et dynamique, permettant à l'observateur de changer de point de vue, à l'image des mobiles de Calder, serait probablement l'une des formalisations les plus adaptées, que les outils infographiques existants pourraient aider à façonner.

La mise en récit, la narration scientifique demeure cependant la forme la plus courante de l'expression des sciences du droit. Elle n'est pas à opposer diamétralement à la modélisation, notamment en ce qu'elle n'empêche nullement de penser en termes d'actants ; elle permet au contraire, par le récit, de retracer les mouvements, les déplacements des différents **modélisateur** **médiateur** **facilitateur** **bénéficiaire** et **opposant** au sein du champ et entre les **champ d'origine** **champ de transition** et **champ de réception**, ainsi que leurs interrelations et les actions qu'ils exercent sur le **modèle**. Le récit présente ainsi l'intérêt « de tenir de manière pédagogique trois intrigues qui se complètent et interagissent sans cesse. C'est renouer d'abord avec le voyage à travers le temps et les pays où cette notion de circulation va pouvoir être décryptée. C'est revenir, ensuite, sur les acteurs mais aussi les scènes sur lesquelles évoluent et peuvent s'investir de tels opérateurs. Enfin, c'est

---

42 Greimas, 1995, pp. 171-192.

43 V. notam. Callon in Akrich *et al.*, pp. 267-276 ; Callon 1989 ; Latour, 2005.

44 Dortier, 2008, p. 9.

s'interroger sur les savoirs produits et/ou mobilisés aux interconnexions nouées sur ces scènes »<sup>45</sup>.

La perspective circulatoire est donc une permanente invitation au voyage, à la mobilité des savoirs, et ce n'est pas le moindre des mérites des contributions réunies dans cet ouvrage.

---

45 Kaluszynski, Payre *in* Kaluszynski, Payre, 2013, p. 15.

## **Bibliographie indicative**

- ABÉLÈS Marc (dir.), *Des anthropologues à l'OMC*, Paris, CNRS Éditions, 2011 (spé. BADARO Máximo, « Le régime d'invisibilité des experts », pp. 81-110).
- AGOSTINI Eric, « La circulation des modèles juridiques », *RIDC*, vol. 42, 1990, pp. 461-467.
- AKRICH Madeleine, CALLON Michel, LATOUR Bruno (dir.), *Sociologie de la traduction. Textes fondateurs*, Paris, Presses des Mines, 2006 (spéc. CALLON Michel, « Sociologie de l'acteur réseau », pp. 267-276).
- ARNAUD André-Jean, *Critique de la raison juridique. 1. Où va la sociologie du droit ?*, Paris, LGDJ, 1981.
- ARNAUD André-Jean, *Critique de la raison juridique. 2. Gouvernants sans frontières. Entre mondialisation et post-mondialisation*, Paris, LGDJ, 2003.
- ARNAUD André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 1993.
- ASSIER-ANDRIEU Louis, *Le droit dans les sociétés humaines*, Paris, Nathan, 1996.
- BAILLEUX Antoine, OST François, « Droit, contexte et interdisciplinarité : refondation d'une démarche », *RIEJ*, vol. 70, 2013, pp. 25-44.
- BERTHELOT Jean-Michel, (dir.), *L'épistémologie des sciences sociales*, Paris, PUF, 2012.
- BOURDIEU Pierre, « Le marché des biens symboliques », *L'Année sociologique*, vol. 22, 1971, pp. 49-126.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *ARSS*, vol. 64, 1986, pp. 3-19.
- BOURDIEU Pierre, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *ARSS*, vol. 145, 2002, pp. 3-8.
- BOURDIEU Pierre, « Séminaires sur le concept de champ, 1972-1975. Introduction de Patrick Champagne », *ARSS*, n° 200, vol. 5, 2013, pp. 4-37.
- CALLON Michel (dir.), *La Science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*, Paris, La Découverte, 1989.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2014.
- COMMAILLE Jacques, « Les nouveaux enjeux épistémologiques de la mise en contexte du droit », *RIEJ*, vol. 70, 2013, pp. 62-69.
- CONSTANTINESCO Léontin-Jean, *Traité de droit comparé. Tome 2. La méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1972.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2007.

CORTEN Olivier, « Le "droit en contexte" est-il compatible avec le formalisme juridique ? », *RIEJ*, vol. 70, 2013, pp. 70-76.

DE LAUBADÈRE André, MATHIOT André, RIVERO Jean, VEDEL Georges, *Pages de doctrine, 2. L'administration et le droit. Regards sur la société internationale*, Paris, LGDJ, 1980 (spéc. RIVERO Jean, « Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif », pp. 459-473).

DELPEUCH Thierry et VASSILEVA Margarita, « Contribution à une sociologie politique des entrepreneurs internationaux de transferts de réformes judiciaires », *L'Année sociologique*, vol. 59, 2009, pp. 371-402.

DELPLA Isabelle, « Cosmopolitisme ou internationalisme méthodologique », *Raisons politiques*, vol. 24, n° 2, 2014, pp. 87 à 102.

DEZALAY Yves, « Les usages internationaux du concept de champ juridique », *ARSS*, vol. 200, 2013, pp. 56-69.

DUMITRU Speranta, « Qu'est-ce que le nationalisme méthodologique ? Essai de typologie », *Raisons politiques*, vol. 54, 2014, pp. 9-22.

DORTIER Jean-François (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Sciences humaines éditions, 2008.

FRYDMAN Benoît et VAN WAEYENBERGE Arnaud (dir.), *Gouverner par les standards et les indicateurs. De Hume aux rankings*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

FRYDMAN Benoît, LEWKOWICZ Grégory, VAN WAEYENBERGE Arnaud, « De l'étude à l'enseignement du droit global », Working paper n° 2015/3 (à paraître in ANCEL Pascal et HEUSCHLING Luc (dir.), *La transnationalisation de l'enseignement du droit*, Paris, Larcier, 2016) [en ligne : <http://www.philodroit.be/De-l-etude-a-l-enseignement-du>].

GAUDEMET Jean, « Les transferts de droit », *L'Année sociologique*, vol. 27, 1976, pp. 29-59.

GÉMAR Jean-Claude, « Le plus et le moins disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 47, n° 2, 2002, pp. 163-176.

GESLIN Albane, « Sources du droit international – Les traités – Interprétation – Techniques et modalités d'interprétation », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 40, nov. 2015.

GLANERT Simone, « Le juriste subverti : réflexions traductologiques à l'heure de l'uniformisation des droits en Europe », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 50, n° 4, 2005 [en ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/019842ar>].

GODIN Christian, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Fayard/Éditions du temps, 2004.

GREIMAS Algirdas Julien, *Sémantique structurale. Recherche de méthode*, PUF, Paris, 1995.

GURVITCH Georges, *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Dalloz, 2012 [1940]

- HALPÉRIN Jean-Louis, *Profils des mondialisations du droit*, Paris, Dalloz, 2009.
- HARGITT Samantha, « What Could Be Gained in Translation : Legal Language and Lawyer-Linguists in a Globalized World », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 20, n° 1, 2013, pp. 425-447.
- KALUSZYNSKI Martine, PAYRE Renaud, *Savoirs de gouvernement. Circulation(s), traduction(s), réception(s)*, Paris, Economica, 2013.
- LATOUR Bruno, *La science en action. Introduction à la sociologie des sciences*, Paris, La Découverte, 2005.
- LEGENBRE Pierre (dir.), *Le tour du monde des concepts*, Paris, Fayard, 2013.
- LE GOFF Pierrick, « Global Law : A Legal Phenomenon Emerging from the Process of Globalization », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 14, n° 1, 2007, pp. 119-145.
- LEGRAND Pierre, « The Impossibility of 'Legal Transplants' », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 1997, pp. 111-124.
- LE YONCOURT Tiphaine, MERGEY Anthony, SOLEIL Sylvain (dir.), *L'idée de fondement juridique commun dans l'Europe du XIXe siècle : les modèles, les réformateurs, les réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- MEDHAT-LECOCQ Héba, « De la nécessité pour le traducteur de maîtriser les domaines spécialisés : le cas des systèmes juridictionnels », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 55, n° 2, 2010, pp. 251-265.
- MONJEAN-DECAUDIN Sylvie, « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 55, n° 4, 2010, pp. 693-711.
- MOORE Wilbert E., STERLING Joyce, « The Comparison of Legal Systems. A Critique », *Quaderni Fiorentini*, vol. 14, 1985, pp. 77-117.
- NAY Olivier, « How Do Policy Ideas Spread among International Administrations ? Policy Entrepreneurs and Bureaucratic Influence in the UN Response to AIDS », *Journal of Public Policy*, vol. 32, 2012, pp. 53-76.
- ONUMA Yasuaki, *A Transcivilizational Perspective on International Law*, Hague Academy of International Law, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.
- OST François, VAN DE KERCHOVE Michel, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- OTIS Ghislain (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012.
- POIRIER Donald, « Le rôle des universitaires dans le développement de la common law en français », *Les Cahiers de droit*, vol. 42, n° 3, 2001, pp. 571-594.
- PONTHOREAU Marie-Claire, « La fin du nationalisme méthodologique », in *Mélanges en l'honneur*

- de François Hervouët, Poitiers, Presses Universitaires de Poitiers, 2015, pp. 387-395.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988.
- RUIZ FABRI Hélène, GRADONI Lorenzo (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, Paris, Société de législation comparée, 2009.
- SACRISTE Guillaume, VAUCHEZ Antoine, « Les "bons offices" du droit international. La constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, vol. 26, 2005, pp. 101-117.
- SAPIRO Geneviève, « Le champ est-il national ? La théorie de la différenciation sociale au prisme de l'histoire globale », *ARSS*, n° 200, vol. 5, 2013, pp. 70-85.
- SCHEPEL Harm, « Professorenrecht ? Le champ du droit privé européen », *Critique internationale*, vol. 26, 2005, pp. 147-158.
- SERRURIER Enguerrand, « Déclin, résistance et perspectives du droit français dans la compétition juridique mondiale », *JDI*, vol. 142, n° 4, 2015, pp. 1131-1145.
- TERRAL Florence, « L'empreinte culturelle des termes juridiques », *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 49, 2004, pp. 876-890.
- VAN HOECKE Mark, « Le droit en contexte », *RIEJ*, vol. 70, 2013, pp. 189-193.
- VAUCHEZ Antoine, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, n° 2, 2013, pp. 9-16.
- WAGNER Anne, GÉMAR Jean-Claude, « Materializing Notions, Concepts and Language into Another Linguistic Framework », *International Journal for the Semiotic of Law*, vol. 26, 2013, pp. 747-760.
- WATSON Alan, *Legal Transplants. An Approach to Comparative Law*, Edimburg, Scottish Academic Press, 1974.